

Livret Vert ING & Livret Orange ING Règlement

1^{er} septembre 2022



Table des matières

| | | | |
|--|---|--|----|
| I Objet | 3 | VIII Responsabilité | 9 |
| Article 1..... | 3 | Article 20..... | 9 |
| II Définition | 3 | IX Protection des données à caractère personnel | 10 |
| Article 2..... | 3 | Article 21 - Traitement des données par ING Belgique | 10 |
| III Ouverture | 4 | Article 22 - Communication des données par ING Belgique..... | 10 |
| Article 3 - Le Client..... | 4 | Article 23 - Droits des personnes concernées | 11 |
| Article 4 - Demande d'ouverture..... | 4 | Article 24 - Déclaration de confidentialité d'ING Belgique et autres dispositions applicables pour la protection des données à caractère personnel, Data Protection Officer d'ING Belgique et autorité de contrôle..... | 12 |
| IV Gestion du compte et opérations..... | 5 | Article 25 - Communications légales au Point de Contact Central de la Banque Nationale de Belgique..... | 13 |
| Article 5 - Gestion du compte | 5 | X Modifications du règlement..... | 14 |
| Article 6 - Opérations de crédit..... | 5 | Article 26..... | 14 |
| Article 7 - Opérations de débit..... | 5 | | |
| Article 8 - Extraits de compte..... | 5 | | |
| V Intérêts, primes et frais..... | 6 | | |
| Article 9 - Principes | 6 | | |
| Article 10 - Fixation des taux..... | 6 | | |
| Article 11 - Publicité des taux..... | 6 | | |
| Article 12 - Octroi de la prime de fidélité | 6 | | |
| Article 13 - Calcul et versement des rémunérations | 6 | | |
| Article 14 - Frais d'ouverture, de gestion, d'opérations ou de clôture | 7 | | |
| Article 15 - Variation des taux | 7 | | |
| VI Modifications et clôtures | 8 | | |
| Article 16 - Modification des données personnelles du Client | 8 | | |
| Article 17 - Modification, suppression ou ajout d'un cotitulaire du Compte d'épargne | 8 | | |
| Article 18 - Clôture du Compte d'épargne réglementé | 9 | | |
| VII Réclamations | 9 | | |
| Article 19 | 9 | | |

I Objet

Article 1

Le présent règlement relatif au Livret Vert ING et au Livret Orange ING (ci-après dénommé le «Règlement») régit les relations entre la S.A. ING Belgique (ci-après dénommée «ING Belgique») et le titulaire et/ou cotitulaire (ci-après dénommé «le Client») d'un Livret Vert ING ou d'un Livret Orange ING. Ces relations sont en outre régies par le Règlement général des opérations d'ING Belgique (et en particulier par les dispositions de l'article 75 relatif aux comptes d'épargne), dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions du Règlement. Dans le présent règlement, tant le Livret Vert ING que le Livret Orange ING sont désignés ensemble sous le terme «Compte d'épargne réglementé».

Le présent Règlement ainsi que le Règlement général des opérations d'ING Belgique sont disponibles sur le site internet d'ING Belgique (www.ing.be), dans les agences d'ING Belgique ou auprès d'ING Client Services au 02 464 60 02.

II Définition

Article 2

Le Livret Vert ING et le Livret Orange ING sont des comptes d'épargne réglementés¹ et libellés en euros. Seul le Livret Vert ING est actuellement commercialisé. Pour les personnes physiques, la loi considère comme non imposable une première tranche d'intérêts provenant des dépôts d'épargne réglementés. Le montant de cette tranche est annuellement indexé. Si le Compte d'épargne réglementé est ouvert au nom des deux conjoints ou des deux cohabitants légaux, ce montant est doublé. Un contribuable soumis à l'impôt des personnes physiques est légalement tenu d'indiquer dans sa déclaration d'impôts annuelle le montant total des intérêts provenant de ses comptes d'épargne

¹ Un compte d'épargne réglementé est régi par les dispositions de l'article 21, 5 du Code des impôts sur les revenus et de l'article 2 de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant exécution dudit Code, modifié par l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006, par l'arrêté royal du 30 juillet 2008, par l'arrêté royal du 7 décembre 2008

réglementés, tant auprès d'ING Belgique qu'auprès d'autres établissements financiers, qui dépasse la limite d'exonération et sur lequel aucun précompte mobilier n'a encore été prélevé. ING Belgique examine si la limite d'exonération de précompte mobilier susmentionnée est atteinte chaque fois que l'intérêt de base et la prime de fidélité sont portés en compte, et il prend pour cela en considération tous les montants alloués pendant la période imposable sur un même Compte d'épargne réglementé, sans tenir compte des autres Comptes d'épargne réglementé dont le Client est titulaire ou cotitulaire. Le précompte mobilier est dû dès que la somme de ces montants excède la limite précitée et dans la mesure de cet excédent.

Le capital épargné reste disponible à tout moment.

ING Belgique se réserve le droit d'appliquer un montant maximum inscrit en compte sur le Compte d'épargne réglementé. En cas d'application, ING Belgique met à disposition, sans avis préalable, le montant dépassant ce plafond, de la manière qu'ING Belgique estimera appropriée, sur un autre compte ING au nom du (des) même(s) titulaire(s) et avec des pouvoirs de gestion de compte identiques à ceux du Compte d'épargne réglementé concerné (en ce compris les mêmes mandataires et limites en termes de pouvoirs de gestion). Ce compte peut être un compte à vue ING, ou à défaut, un ING Invest Account. Si le Client ne possède ni compte à vue ING, ni ING Invest Account, il autorise ING Belgique à ouvrir sans frais à cet effet (sous réserve toutefois des taxes applicables) un ING Invest Account au nom du (des) même(s) titulaire(s) et avec des pouvoirs de gestion de compte identiques à ceux du Compte d'épargne réglementé concerné (en ce compris les mêmes mandataires et limites en termes de pouvoirs de gestion). L'ING Invest Account est régi par le Règlement général des opérations d'ING

et par l'arrêté royal du 27 septembre 2013, sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures, les rémunérations liées au compte d'épargne n'étant dès lors pas soumises au précompte mobilier à concurrence d'un montant défini par la législation applicable.

Belgique (et en particulier par les dispositions de l'article 75bis). Des intérêts peuvent être appliqués sur l'ING Invest Account, conformément à l'article 75bis. Sauf convention contraire, les communications relatives à ce nouvel ING Invest Account, (en ce compris les extraits de compte) suivront le mode de communication choisi pour le Compte d'épargne réglementé ;

ING Belgique se réserve également le droit de limiter le nombre de comptes d'épargne réglementés à un seul par titulaire ou co-titulaire, c'est-à-dire :

- en tant que seul titulaire : un seul Compte d'épargne réglementé ;
- en tant que co-titulaire : un seul Compte d'épargne réglementé avec les mêmes titulaires. Un même titulaire peut donc ouvrir plusieurs comptes d'épargne réglementés pour autant que ce soit, pour chacun des comptes épargnes réglementés ouverts, avec des co-titulaires différents.

En cas d'application, l'ING Epargne Tempo et le Livret Vert ING à usage de garantie locative ne seraient pas concernés par cette limitation.

En cas d'application, le Client est préalablement informé d'une modification du montant maximum ou du nombre maximum de Comptes d'épargne réglementés avec un préavis raisonnable de :

- minimum un mois, ou
- si le Compte d'épargne réglementé concerné est destiné à des fins professionnelles, minimum 15 jours calendrier.

Il est alors libre, avant la date - telle que précisée dans l'avis- d'entrée en vigueur des nouvelles conditions et modalités, de notifier à ING Belgique son refus d'accepter la modification annoncée et de clôturer immédiatement son Compte d'épargne réglementé concerné, conformément à l'article 18. A défaut d'une telle clôture, le Client est réputé avoir accepté cette modification.

III Ouverture

Article 3 – Le Client

Le Livret Vert ING ne peut être ouvert qu'au nom de personnes physiques, majeures ou mineures (moyennant, le cas échéant, l'autorisation de son/ses représentant(s) légal(aux) à usage privé..

Le Livret Vert ING peut être ouvert pour plusieurs cotitulaires. Un ou plusieurs mandats de gestion de compte peuvent être octroyés à des personnes physiques en vue de la gestion par ces dernières d'un Compte d'épargne réglementé. Toutefois, le mineur est seul titulaire du Compte d'épargne réglementé ouvert à son nom, sans préjudice des pouvoirs reconnus au(x) représentant(s) légal(/aux) et des éventuels mandats octroyés. Il ne peut gérer son Compte d'épargne réglementé que s'il est âgé de 10 ans au moins, qu'il dispose d'un discernement suffisant et qu'il a reçu une autorisation préalable de ses représentants légaux.

Article 4 – Demande d'ouverture

Le Compte d'épargne réglementé peut être ouvert par le biais d'une agence d'ING Belgique ou via les services Home'Bank / Business'Bank / ING Banking App d'ING Belgique.

Tout titulaire d'un Compte d'épargne réglementé dispose d'un plein pouvoir de gestion sur le Compte d'épargne réglementé concerné. Si un Compte d'épargne réglementé est ouvert au nom de deux ou plusieurs cotitulaires, chacun d'entre eux dispose d'un plein pouvoir de gestion générale sur le Compte d'épargne réglementé concerné.

L'ouverture - sous réserve d'acceptation par ING Belgique et d'accord mutuel - d'un Livret Vert ING - moyennant l'autorisation du représentant légal si le Client est mineur est confirmée au Client par le document d'ouverture. En cas d'ouverture d'un Compte d'épargne réglementé par le biais de l'ING Banking App, le client doit disposer d'une adresse e-mail.

IV Gestion du compte et opérations

Article 5 – Gestion du compte

La gestion du Compte d'épargne réglementé est possible auprès d'une agence d'ING Belgique, via les services Home'Bank, Business'Bank, ING Banking App d'ING Belgique ou via les services ING Client Services d'ING Belgique, ou encore, pour autant que le Client soit titulaire d'une carte de débit d'ING Belgique, via les services Self'Bank d'ING Belgique ou via les services ING Online disponibles auprès d'une agence d'ING Belgique.

Article 6 – Opérations de crédit

Sans préjudice de l'article 2 du présent Règlement, le Compte d'épargne réglementé peut uniquement être crédité :

- soit par des versements en espèces aux guichets des agences d'ING Belgique ou via les services Self'Bank d'ING Belgique (à l'exclusion du réseau de distributeurs points CASH Bancontact) ;
- soit par des virements – découlant d'un ordre particulier ou permanent à partir de n'importe quel compte à vue auprès d'ING Belgique ou d'une autre institution financière ;
- soit par des virements à partir d'un Compte d'épargne réglementé auprès d'ING Belgique dont le Client est titulaire, cotitulaire ou représentant légal ;
- Soit par des virements à partir d'un ING Invest Account dont le Client est titulaire, cotitulaire ou représentant légal.

Article 7 – Opérations de débit

Les prélèvements sur le Compte d'épargne réglementé peuvent être opérés exclusivement :

- par des retraits d'espèces aux guichets d'ING Belgique;
- par des retraits d'espèces via les services Self'Bank d'ING Belgique (à l'exclusion du réseau de distributeurs points CASH Bancontact), au moyen d'une carte de débit d'ING Belgique (y compris Minute Card);
- par des transferts vers un autre compte d'épargne réglementé¹ ouvert auprès d'ING

Belgique au nom du même Client (en tant que titulaire, cotitulaire ou représentant légal) ;

- par des transferts vers tout compte à vue ING ou ING Invest Account ouverts auprès d'ING Belgique dont le Client est titulaire ou cotitulaire.

Cependant, les opérations de débit ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un ordre permanent;

- pour le paiement à ING Belgique :
 - des droits de garde relatifs à des dépôts de titres à découvert auprès d'ING Belgique;
 - des primes d'assurances et des frais relatifs au Compte d'épargne concerné;
- pour le paiement à ING Belgique et à l'initiative d'ING Belgique, conformément aux articles 48 et 49 du Règlement général des opérations d'ING Belgique, des sommes exigibles et impayables – en principal, intérêts, commissions et frais – dues par le Client en capital, intérêts ou accessoires du chef de n'importe quel crédit, emprunt ou autre facilité quelconque accordée par ING Belgique ou par une institution représentée par ING Belgique, pour autant que la compensation ne soit pas interdite par des dispositions légales ou réglementaires impératives.

Les opérations de débit sont comptabilisées selon la méthode LIFO (last in - first out). Cela signifie qu'un retrait est d'abord imputé sur les montants dont la période de constitution de prime est la moins avancée. Si une même période de constitution de prime s'applique à plusieurs montants, le montant affecté en premier lieu est celui dont le taux de prime de fidélité est le plus faible. Conformément à la législation visée à l'article 2 du présent règlement, ING Belgique se réserve le droit de limiter les prélèvements à 2.500 euros par demi-mois et de soumettre les prélèvements de plus de 1.250 euros à un délai de préavis de 5 jours calendrier.

Article 8 – Extraits de compte

Les opérations liées au Compte d'épargne réglementé sont consignées dans les extraits de compte, qui sont mis à disposition gratuitement via les services Home'Bank / Business'Bank d'ING

Belgique, ou qui sont envoyés par la poste à l'adresse indiquée par le Client, moyennant paiement d'un forfait annuel et des frais de port.

V Intérêts, primes et frais

Article 9 – Principes

Le capital inscrit sur un Compte d'épargne réglementé est rémunéré par un intérêt de base et par une prime de fidélité, calculés sur la base de taux exprimés sur une base annuelle, pour autant que les conditions des articles 12 et 13 du présent Règlement soient remplies.

Article 10 – Fixation des taux

La fixation des taux de rémunération des capitaux inscrits sur le Compte d'épargne est réglementée par la législation visée à l'article 2 du présent Règlement.

Article 11 – Publicité des taux

Le taux d'intérêt de base et le taux de la prime de fidélité – exprimés sur une base annuelle – sont repris dans la publication «Taux annuels des comptes», disponible sur le site internet d'ING Belgique (www.ing.be) et via les services Home'Bank / Business'Bank d'ING Belgique et ING Online, et consultable dans toutes les agences d'ING Belgique.

Article 12 – Octroi de la prime de fidélité

La prime de fidélité est octroyée sur tous les capitaux qui restent sur le Compte d'épargne réglementé pendant une période de 12 mois calendriers consécutifs (ci-après «la période de fidélité»).

La période de fidélité prend cours au plus tard le premier jour calendrier qui suit le jour calendrier de l'inscription des capitaux sur le Compte d'épargne réglementé ou qui suit le jour calendrier du terme de la période de fidélité précédente.

La prime de fidélité qui est accordée à un moment donné est la même pour les nouveaux versements et pour les avoirs d'épargne pour

lesquels une nouvelle période de fidélité commence à courir.

A partir du 1^{er} janvier 2014, en cas de transfert, autrement qu'en vertu d'un ordre permanent, d'un Compte d'épargne réglementé¹ vers un autre compte d'épargne réglementé¹ ouvert au nom du même titulaire auprès d'ING Belgique, la période de constitution de la prime de fidélité sur le premier Compte d'épargne réglementé¹ reste acquise, à condition que le montant du transfert s'élève à 500 euros au minimum et que le titulaire concerné n'ait pas déjà effectué trois transferts de ce type, à partir du même Compte d'épargne réglementé¹ au cours de la même année civile. Dans le cas d'un tel transfert, la prime de fidélité sera calculée *pro rata temporis* selon le taux de la prime de fidélité applicable à chaque Compte d'épargne réglementé¹.

Sans préjudice du principe du maintien proportionnel de la prime de fidélité tel que visé au paragraphe précédent, la prime de fidélité qui est d'application au moment de l'inscription des capitaux sur le Compte d'épargne réglementé ou au début d'une nouvelle période de fidélité, reste d'application pendant l'intégralité de la période de fidélité.

Article 13 – Calcul et versement des rémunérations

Le montant des rémunérations des capitaux inscrits sur le Compte d'épargne réglementé est calculé sur une base annuelle une fois par an.

Les intérêts de base sont calculés au taux de base selon les modalités suivantes :

- les sommes versées ou transférées sur le Compte d'épargne réglementé portent intérêt à compter du jour calendrier suivant le jour calendrier de leur inscription sur le Compte d'épargne réglementé;
- les sommes retirées ou transférées du Compte d'épargne réglementé cessent de porter intérêt à partir du jour du débit;

La prime de fidélité est calculée pour toute la période de fidélité. Les opérations de débit du

Compte d'épargne réglementé sont imputées aux montants dont la période de constitution de prime est la moins avancée.

Les opérations de crédit et de débit qui sont exécutées le même jour calendrier sont compensées par le calcul des intérêts de base et de la prime de fidélité.

Pour tout Compte d'épargne réglementé, la comptabilisation des intérêts de base est effectuée le 31 décembre de chaque année à minuit et porte sur la totalité des intérêts de base acquis lors de l'année civile écoulée au moment de la comptabilisation en question. Les intérêts de base sont versés annuellement sur le Compte d'épargne au plus tard le deuxième jour ouvrable du mois de janvier de l'année qui suit celle sur laquelle porte la comptabilisation des intérêts de base, avec comme date de valeur du crédit des intérêts de base en compte le 1^{er} janvier de la même année.

La comptabilisation des primes de fidélité est effectuée le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année à minuit et porte sur la totalité des primes de fidélité acquises lors du trimestre écoulé au moment de la comptabilisation en question. Les primes de fidélité sont versées trimestriellement sur le Compte d'épargne réglementé au plus tard le troisième jour ouvrable des mois d'avril, juillet, octobre et janvier qui suivent respectivement les premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres concernés d'une année civile au cours desquels les primes de fidélité ont été acquises et sur lesquels porte la comptabilisation des primes de fidélité. Elles produisent un intérêt de base respectivement à compter du 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier qui suivent le trimestre concerné au cours duquel elles ont été acquises et sur lequel porte la comptabilisation des primes de fidélité, ces dates correspondent aux dates valeurs du crédit des primes de fidélité en compte.

Article 14 – Frais d'ouverture, de gestion, d'opérations ou de clôture

ING Belgique se réserve le droit de porter en compte des frais pour l'ouverture, la gestion ainsi

que pour toute opération de débit ou de crédit liée à ce compte. Les frais éventuels sont repris dans les Tarifs applicables publiés sur le site internet d'ING Belgique (www.ing.be).

Aucun frais n'est dû à la clôture par le Client d'un Compte d'épargne réglementé.

Article 15 – Variation des taux

Le taux de l'intérêt de base et le taux de la prime de fidélité sont susceptibles, à tout moment et pour l'avenir :

- de variations à la suite d'une modification du taux d'intérêt légalement autorisé conformément à l'article 2, 4^o, c de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant exécution du Code des impôts sur les revenus¹, ou
- de variations – à la hausse ou à la baisse – à l'initiative d'ING Belgique en fonction des conditions de marché. ING Belgique peut modifier les taux des rémunérations sans avis préalable en cas de motif valable. ING Belgique en informe néanmoins le Client dans les meilleurs délais après la modification, si elle ne l'a pas déjà préalablement informé, et le Client est alors libre de clôturer immédiatement son Compte d'épargne réglementé, sans frais ni indemnité, conformément à l'article 18 du présent Règlement. Toutefois, ING Belgique peut augmenter le taux des rémunérations bonifié par elle au Client sans motif valable et sans notifier, même a posteriori, cette modification à ce dernier. Toute hausse du taux d'intérêt de base est maintenue pour une période d'au moins trois mois sauf en cas de modification à la baisse du taux des opérations principales de refinancement de la Banque centrale européenne conformément à l'article 2, 4^o, c de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant exécution du Code des impôts sur les revenus¹.
- Si les informations communiquées par ING Belgique en font explicitement mention, le taux de base peut être garanti pendant une période déterminée par ING Belgique, sous réserve toutefois de la réduction du taux d'intérêt de base maximum légalement autorisé, conformément à l'article 2, 4^o, c de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant

exécution du Code des impôts sur les revenus¹.

Les conditions et modalités d'octroi, de calcul et de comptabilisation des rémunérations sont susceptibles, à tout moment et pour l'avenir :

- de variations à la suite d'une modification des dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant exécution du Code des impôts sur les revenus¹, ou
- de variations à l'initiative d'ING Belgique en fonction des conditions de marché. Dans ce cas, le Client en est préalablement informé avec un délai raisonnable. Il est alors libre, avant la date - telle que précisée dans l'avis-d'entrée en vigueur des nouvelles conditions et modalités, de notifier à ING Belgique son refus d'accepter la modification annoncée et de clôturer immédiatement son Compte d'épargne réglementé sans frais ni indemnité, conformément à l'article 18 du présent Règlement. A défaut d'une telle clôture, le Client est réputé avoir accepté cette modification.

Les modifications prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-avant du présent article 15 sont, sauf disposition contraire ci-avant, portées à la connaissance du Client, par voie d'avis daté, qui sera intégré aux extraits de compte du Client ou qui lui sera adressé par simple lettre ou par un message électronique. Par ailleurs, les nouveaux taux, conditions ou modalités sont toujours disponibles dans la publication «Taux d'intérêt annuel des comptes» et, le cas échéant, dans les Tarifs applicables en vigueur. La publication et, le cas échéant, les Tarifs précités sont à la disposition du Client, en cas de notification préalable des modifications concernées, au plus tard dès cette notification ou, en cas de notification a posteriori ou d'absence de notification, au plus tard dès l'entrée en vigueur des modifications.

Les taux d'intérêt ou les conditions et modalités d'octroi, de calcul ou de comptabilisation des rémunérations ainsi modifiés entrent en vigueur au jour repris dans la publication des rémunérations et, le cas échéant, indiqué sur l'avis éventuel dont il est question ci-dessus et, sans préjudice de l'article 10 du présent Règlement.

Sauf dispositions légales ou réglementaires impératives contraires, les intérêts sont applicables selon les modalités suivantes:

- en cas de modification du taux d'intérêt de base: l'intérêt de base est calculé *pro rata temporis* sur la base des différents taux ayant été en vigueur au cours de la période de l'année à laquelle il se rapporte;
- en cas de modification du taux de la prime de fidélité: le montant de la prime de fidélité est calculé - pour le capital total sur lequel elle est attribuée - au taux d'intérêt ayant été en vigueur au moment de l'inscription des capitaux sur le Compte d'épargne réglementé ou au début d'une nouvelle période de fidélité.

VI Modifications et clôtures

Article 16 – Modification des données personnelles du Client

Pour les changements d'adresse de son domicile, le Client doit s'adresser à l'agence d'ING Belgique auprès de laquelle est tenu son Compte d'épargne réglementé, conformément à l'article 11 du Règlement général des opérations d'ING Belgique.

Le Client peut modifier son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone auprès de l'agence d'ING Belgique auprès de laquelle est tenu son Compte d'épargne réglementé ou via les services Home'Bank / Business'Bank d'ING Belgique.

Article 17 – Modification, suppression ou ajout d'un cotitulaire du Compte d'épargne

Pour la modification, la suppression ou l'ajout d'un titulaire ou cotitulaire d'un Compte d'épargne réglementé, le Client doit s'adresser à l'agence d'ING Belgique auprès de laquelle est tenu le Compte d'épargne. Cette modification doit respecter la règle de la limite du nombre de comptes d'épargne réglementés, conformément à l'article 2 du présent Règlement.

Article 18 – Clôture du Compte d'épargne réglementé

Le Client (moyennant l'autorisation de ses représentants légaux s'il est mineur) a le droit de clôturer, à tout moment et sans justification, son Compte d'épargne réglementé, avec effet immédiat, sans préjudice des dispositions ci-après du présent article, et sans frais ni indemnité.

Toute demande de clôture d'un Compte d'épargne réglementé par le Client doit être adressée à l'agence d'ING Belgique auprès de laquelle est tenu le Compte d'épargne réglementé.

Le Client peut, à moins qu'il s'agisse du dernier compte du Client ouvert auprès d'ING Belgique, également communiquer sa demande de clôture via la messagerie des services Home'Bank / Business'Bank d'ING Belgique ou ING Client Services d'ING Belgique

ING Belgique a le droit, à tout moment, et sans justification de clôturer, sans frais ni indemnité, le Compte d'épargne réglementé du Client, moyennant le respect d'un préavis de deux mois au moins, ou, si le Compte d'épargne réglementé concerné dont le Client est titulaire est destiné à des fins professionnelles, un préavis de minimum 15 jours calendrier au moins. Ce préavis est notifié par écrit ou sur tout autre support durable.

Si un Compte d'épargne réglementé est clôturé et qu'il reste un solde créditeur au moment de la liquidation, le Client peut communiquer de quelle manière il souhaite recevoir cette somme. S'il ne spécifie rien, ING Belgique mettra l'argent à disposition de toute manière qu'elle estimera appropriée, et ce dans les meilleurs délais.

La présente disposition s'entend sans préjudice de dispositions légales d'ordre public imposant à ING Belgique de clôturer le Compte d'épargne réglementé et/ou de prendre des mesures particulières dans des circonstances exceptionnelles.

VII Réclamations

Article 19

Sans préjudice des dispositions des articles 3, 10 et 19 du Règlement général des opérations d'ING Belgique, toutes les réclamations relatives à une opération traitée par ING Belgique doivent être notifiées par écrit à cette dernière dans les meilleurs délais.

Les réclamations peuvent être transmises au service Complaint Management d'ING Belgique:

- soit par courrier électronique à l'adresse suivante: plaintes@ing.be
- soit via le formulaire web sur [www.ing.be](https://www.ing.be/fr/retail/Pages/complaint-handling.aspx) (<https://www.ing.be/fr/retail/Pages/complaint-handling.aspx>).
- soit par courrier postal à l'adresse suivante :
ING Complaint Management
Cours Saint-Michel 60
1040 Bruxelles
- soit par téléphone au numéro :
+32 2 464 60 02

Si le Client est un consommateur (à savoir une personne physique agissant à des fins non professionnelles) et n'a pas obtenu satisfaction de la part d'ING Belgique, il peut introduire gratuitement une réclamation auprès de l'Ombudsman en conflits financiers (Ombudsfinaal, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II 8/bte 2, 1000 Bruxelles – téléphone : 02 545 77 70 - e-mail: ombudsman@ombudsfinaal.be - cf. www.ombudsfinaal.be pour plus d'informations), sans préjudice du droit du Client d'entamer une procédure judiciaire. À défaut d'une telle notification dans un délai raisonnable, compte tenu de la nature de l'opération concernée, l'opération sera considérée comme correcte et exacte, et ayant été approuvée par le Client. Le délai ne pourra en aucun cas excéder les 60 jours calendrier à compter de la date de l'opération concernée.

VIII Responsabilité

Article 20

ING Belgique est responsable de toute faute grave ou intentionnelle commise par elle ou par ses collaborateurs, nonobstant les dispositions

du présent Règlement, à l'exclusion des fautes légères.

IX Protection des données à caractère personnel

ING Belgique respecte la vie privée de toute personne physique, aussi bien celle du Client que celle de toute autre personne physique concernée, conformément à la législation en vigueur. Le responsable du traitement des données à caractère personnel relatives aux personnes physiques concernées est ING Belgique (formulaire électronique de contact électronique (sur www.ing.be/contact)).

Les données à caractère personnel qui sont communiquées ou mises à disposition d'ING Belgique sont traitées par elle dans le respect du Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen ») et de la législation belge relative à la protection des données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution.

Article 21 - Traitement des données par ING Belgique

Outre les autres données traitées (provenant, le cas échéant de sources externes, publiques ou non) par ING Belgique mentionnées à l'article 6 (Protection de la des données à caractère personnel) du Règlement général des opérations d'ING Belgique, les données à caractère personnel qui sont communiquées par le Client à ING Belgique dans le cadre du Compte d'épargne réglementé sont traitées par ING Belgique aux fins de gestion centrale de la clientèle, de gestion des comptes et paiements, de gestion de fortune (placements), de crédits (le cas échéant), de services d'intermédiation (d'assurances, de leasing et/ou d'autres produits ou services de sociétés partenaires ; liste sur demande), le cas échéant, de marketing (e.a. études et statistiques) de services bancaires, d'assurances

et/ou financiers (e.a. de leasing) et/ou d'autres produits ou services (le cas d'échéant, fournis d'autres sociétés partenaires ; liste sur demande) offerts par ING Belgique (sauf opposition du Client, sur demande et sans frais, au marketing direct), de vision globale du client, et de contrôle des opérations et de prévention des irrégularités.

Elles sont également traitées par ING Belgique pour les autres finalités (le cas échéant, secondaires) de traitement mentionnées à l'article 6 (Protection des données à caractère personnel) du Règlement général des opérations d'ING Belgique.

Article 22 - Communication des données par ING Belgique

Ces données ne sont pas destinées à être communiquées à des tiers autres que :

- les personnes désignées par le Client ;
- les agents indépendants d'ING Belgique;
- les sociétés dont l'intervention est nécessaire pour la réalisation des finalités d'ING Belgique mentionnées à l'article 23 du présent Règlement : une liste de ces principales sociétés, agissant en principe comme sous-traitants d'ING Belgique (et/ou, le cas échéant, comme responsables du traitement, conjoints ou non), est disponible en annexe de la Déclaration d'ING Belgique pour la protection des données à caractère personnel, reprise en annexe du Règlement général des opérations d'ING.
- les sociétés du Groupe ING établies ou non dans l'Union européenne,
- des compagnies d'assurances hors du Groupe ING liées, ou
- les autres sociétés partenaires d'ING Belgique (liste sur demande), qui sont établies dans un pays membre de l'Union européenne, au nom et pour compte desquelles ING Belgique offre des produits ou services, en cas de souscription à ceux-ci ou d'un intérêt manifesté pour ceux-ci par les personnes concernées ;
- les compagnies d'assurances agréées en Belgique (pour lesquelles ING Belgique n'agit pas comme intermédiaire) et les autorités ou organismes publics dans le cadre de la lutte

contre la fraude, ING Belgique se limitant à confirmer qu'une personne est ou non titulaire d'un numéro de compte, les coordonnées de la personne ou les numéros de comptes associés étant communiqués par la compagnie d'assurance ou l'autorité ou organisme public concerné, notamment:

- Service Fédéral des Pensions
- Office national de sécurité sociale
- Office national des Vacances annuelles (ONVA)
- Fonds Social et de Garantie Horeca
- Famiris
- Fons
- Famiwal
- Ministère de la Communauté Germanophone, Département Familles et Affaires Sociales
- Kind & Gezin

- des autorités compétentes, notamment le Point de contact central tenu par la Banque Nationale de Belgique visé à l'article 25 du Règlement;

- les établissements de crédit, les établissements financiers et les établissements équivalents visés à l'article 5.6. du Règlement général des opérations d'ING Belgique dans les conditions définies à cet article; et ce, conformément aux dispositions qui suivent.

Ces données peuvent ainsi être communiquées aux autres sociétés du Groupe ING établies ou non au sein de l'Union européenne et exerçant des activités de banque, d'assurance, financières et/ou une activité se situant dans le prolongement de celles-ci (liste sur demande) à des fins de gestion centrale de la clientèle, de marketing de services bancaires, d'assurances, financiers et/ou autres (sauf publicités par courrier électronique et sauf opposition du Client, sur demande et sans frais, au marketing direct), de vision globale du client, de fourniture de leurs services, le cas échéant, et de contrôle de la régularité des opérations, en ce compris la prévention des irrégularités.

Par ailleurs, les données collectées par ING Belgique en qualité d'intermédiaire d'assurances sont également communiquées aux compagnies d'assurances concernées qui sont extérieures au Groupe ING et qui sont établies dans un pays membre de l'Union européenne (en particulier, NN Non-Life Insurance nv, NN Insurance Belgium SA, AON Belgium SPRL, Inter Partner Assurance SA, AXA Belgium SA, CARDIF(F),...) et à leurs éventuels représentants en Belgique (en particulier NN Insurance Services Belgium SA pour NN Non-Life Insurance nv), pour autant qu'elles soient nécessaires aux fins d'évaluation du risque assuré et, le cas échéant, de conclusion et de gestion du contrat d'assurance, de marketing de leurs services d'assurances (à l'exclusion de l'envoi de publicités par courrier électronique), de gestion centrale de la clientèle et de contrôle de la régularité des opérations (en ce compris la prévention des irrégularités).

De même, elle peuvent également être communiquées à des courtiers en assurances qui agissent comme intermédiaires en assurance pour ING Belgique.

ING Belgique n'opère toutefois un transfert de données vers un pays non membre de l'Union européenne n'assurant pas un niveau de protection adéquat que dans les cas prévus par la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, par exemple, en prévoyant des dispositions contractuelles adaptées telles que visées à l'article 46.2. du Règlement européen.

Article 23 - Droits des personnes concernées

Toute personne physique peut sans frais prendre connaissance des données qui la concernent et, le cas échéant, les faire corriger. Elle peut également demander l'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement ainsi que s'opposer au traitement de celles-ci. Elle dispose enfin du droit à la portabilité des données.

Toute personne physique peut s'opposer, gratuitement et sur simple demande, au

traitement des données la concernant par ING Belgique aux fins de marketing direct (qu'il s'agisse du marketing direct de services bancaires, financiers (en ce compris de leasing), et/ou d'assurances ou du marketing direct d'autres produits ou services (le cas d'échéant, fournis par d'autres sociétés partenaires ; liste sur demande) offerts par ING), et/ ou à la communication de ces données, dans le même but, à d'autres sociétés du Groupe ING et/ou aux assureurs liés dans l'Union européenne et à leurs représentants en Belgique. Elle peut également s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement des données à caractère personnel la concernant à des fins de statistiques.

Article 24 - Déclaration de confidentialité d'ING Belgique et autres dispositions applicables pour la protection des données à caractère personnel, Data Protection Officer d'ING Belgique et autorité de contrôle

Pour toute information complémentaire sur les traitements de données à caractère personnel effectués par ING Belgique ainsi que, en particulier, les prises de décision individuelle automatisées par ING Belgique, les destinataires de données, la licéité des traitements, le traitement de données sensibles, la protection des locaux par des caméras de surveillance, l'exigence de fourniture de données à caractère personnel, les conditions et modalités d'exercice des droits reconnus à toute personne concernée et la conservation des données par ING Belgique, la personne concernée peut consulter :

- l'article 5 (Discrétion professionnelle) et l'article 6 (Protection des données à caractère personnel) du Règlement général des opérations d'ING Belgique, et

- la « Déclaration d'ING Belgique pour la protection des données à caractère personnel » reprise en annexe du Règlement précité.

Pour toute question sur les traitements de données à caractère personnel par ING Belgique,

toute personne concernée peut contacter ING Belgique via les canaux de communication habituels de celle-ci :

- en se connectant aux services ING Banking ou ING Home'Bank/Business'Bank ou ING Banking App et, le cas échéant, en envoyant via ces services un message avec la référence « Privacy »,

- en s'adressant à son agence ING ou sa personne de contact auprès d'ING,

- en téléphonant au numéro suivant : +32.2.464.60.02,

- en complétant le formulaire en ligne sur www.ing.be/contact avec en référence « Privacy ». En cas de réclamation concernant un traitement de ses données à caractère personnel par ING Belgique, la personne concernée peut s'adresser au service Complaint Management d'ING Belgique en envoyant sa demande ayant comme référence « Privacy », avec un copie de sa carte d'identité ou de son passeport, :

- soit par courrier électronique à l'adresse suivante:
plaintes@ing.be
- soit par courrier postal à l'adresse suivante :
ING Complaint Management
Cours Saint-Michel 60
1040 Bruxelles

Si elle ne reçoit pas satisfaction ou souhaite des informations complémentaires en matière de protection des données à caractère personnel, la personne concernée peut s'adresser au délégué à la protection des données (aussi dénommé « Data Protection Officer » ou « DPO ») d'ING Belgique :

- via courrier postal à l'adresse suivante :
ING Privacy Office, Cours Saint Michel 60,
1040 Bruxelles
- via courrier électronique à l'adresse suivante :
ing-be-PrivacyOffice@ing.com.

Toute personne concernée dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données à caractère personnel, à savoir, pour la Belgique, l'Autorité de protection

des données (Rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles ; www.autoriteprotectiondonnees.be).

Article 25 – Communications légales au Point de Contact Central de la Banque Nationale de Belgique

Certaines données du Client, de son/ses mandataire(s) éventuels et des personnes physiques qui effectuent des opérations financières en espèces pour le compte du Client sont communiquées par ING Belgique au Point de Contact Central (ci-après dénommé le «PCC»). Le PCC est géré par la Banque Nationale de Belgique (située Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles), responsable du traitement du PCC, conformément à la Loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt et l'article 322, § 3, du Code des impôts sur les revenus de 1992.

Dans les limites fixées par la loi du 8 juillet 2018 précitée, ING Belgique est tenue de fournir les informations suivantes au PCC :

1) s'il s'agit d'une personne physique : son numéro d'identification auprès du Registre national des personnes physiques ou, à défaut d'un tel numéro, son numéro d'identification auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale ou, à défaut, son nom, son premier prénom officiel, la date de sa naissance ou, si la date exacte est inconnue ou incertaine, l'année de sa naissance, le lieu de sa naissance s'il est connu et son pays natal;

2) s'il s'agit d'une personne morale : le numéro d'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ou, à défaut, la dénomination, la forme juridique et le pays d'établissement;

3) l'ouverture ou la fermeture de chaque compte bancaire dont le Client est titulaire ou co-titulaire, l'octroi ou la révocation d'une procuration à un ou plusieurs mandataires sur ce

compte et l'identité de ce(s) mandataire(s), de même que les soldes périodiques de chacun de ces comptes, ainsi que la date et le numéro de ce compte ;

4) l'existence d'une ou plusieurs opérations financières en espèces effectuées auprès de ING Belgique, par lesquelles des espèces ont été versées ou retirées par le Client ou pour son compte ainsi que, dans ce dernier cas, l'identité de la personne physique qui a effectivement versé ou reçu les espèces pour compte de ce Client, ainsi que sa/leur date.

La première communication des soldes des comptes bancaires, arrêtés le 31 décembre 2020, le 30 juin 2021 et le 31 décembre 2021, est effectuée au plus tard le 31 janvier 2022. Par la suite, ces soldes sont arrêtés le 30 juin et le 31 décembre de chaque année et communiqués à la PCC au plus tard un mois plus tard.

Le délai de conservation des données enregistrées dans le PCC est:

- en ce qui concerne les données en rapport avec la qualité de titulaire, de cotitulaire ou de mandataire d'un compte bancaire: dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle ING Belgique a communiqué la fin de cette qualité au PCC;

- en ce qui concerne les soldes: dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle ils sont arrêtés ; - en ce qui concerne les données en rapport soit avec l'existence d'une opération financière en espèces au nom du Client, soit avec la qualité de personne physique qui verse ou reçoit effectivement des espèces pour compte du Client dans le cadre de cette opération: dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle ING Belgique a communiqué au PCC l'existence de cette opération financière en espèces;

- en ce qui concerne les données d'identification: à la fin de la dernière année civile d'une période ininterrompue de dix années civiles durant laquelle plus aucune donnée indiquant

l'existence d'un compte bancaire ou d'une opération financière en espèces n'est enregistrée dans le PCC en relation avec la personne concernée.

A l'expiration du délai de conservation précité, les données échues sont irrévocablement supprimées. La Banque Nationale de Belgique conserve la liste des demandes d'information du PCC, introduites par les personnes habilitées à recevoir l'information, durant 2 années calendrier.

Les données enregistrées dans le PCC peuvent être utilisées pour le contrôle et la collecte des recettes (non) fiscales, la recherche et la poursuite d'infractions pénales, l'enquête de solvabilité préalable à la perception de sommes saisies par la justice, dans le cadre des méthodes exceptionnelles de collecte de données par les services de renseignement et de sécurité, par les huissiers de justice dans le cadre de saisie conservatoire des comptes bancaires, pour les recherches notariales dans le cadre de l'établissement de déclarations de succession et pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la Loi du 8 juillet 2018 précitée.

Chaque personne concernée a le droit de prendre connaissance auprès de la Banque Nationale de Belgique des données enregistrées à son nom par le PCC. Elle peut en faire la demande par écrit à la Banque nationale de Belgique. Elle a également le droit de demander à ING Belgique ou à la Banque Nationale de Belgique la rectification et la suppression des données inexactes enregistrées à son nom par le PCC. Ce droit est exercé de préférence auprès d'ING Belgique lorsqu'elle a communiqué les données concernées au PCC.

X Modifications du règlement

Article 26

Sans préjudice des dispositions prévues par le présent Règlement (notamment l'article 15), toute modification, prise à l'initiative d'ING Belgique à tout moment, aux dispositions du présent Règlement ou aux tarifs des Comptes d'épargne réglementé ou aux caractéristiques de ceux-ci – qui ne revêtent pas un caractère essentiel pour le Client ou pour l'usage auquel il destine les services concernés, pour autant du moins que cet usage ait été communiqué à ING et accepté par elle ou qu'à défaut d'une telle spécification, cet usage ait été raisonnablement prévisible – est convenue entre ING Belgique et le Client selon la procédure suivante:

- Le Client sera préalablement informé des modifications par voie d'avis daté, qui sera intégré aux extraits de compte du Client ou qui lui sera adressé par lettre postale (simple ou recommandée) ou par un autre support durable, par exemple par un courrier électronique adressé à la dernière adresse (de courrier postal ou électronique) du Client connue d'ING Belgique, et ce avec un délai de préavis de minimum un mois ou, si le Compte d'épargne réglementé concerné dont le Client est titulaire est destiné à des fins professionnelles, un délai de préavis minimum 15 jours calendrier.
- Les modifications entreront en vigueur à l'expiration du délai de préavis mentionné sur l'avis précité.
- Si le Client ne souhaite pas adhérer à ces modifications, il lui est loisible, avant la date – telle que précisée dans l'avis précité – d'entrée en vigueur des modifications annoncées, de notifier à ING Belgique son refus d'accepter celles-ci et de clôturer immédiatement son Compte d'épargne, sans frais ni indemnité, tout en bénéficiant des rémunérations applicables avant cette date d'entrée en vigueur. À défaut d'une telle clôture dans le délai susmentionné, le Client est réputé avoir accepté ces modifications prévues.

En outre, s'il s'agit d'une modification à l'avantage du Client du présent Règlement, ING

Belgique se réserve le droit d'effectuer cette modification sans avis préalable et sans motif valable. Dans ce cas, ING Belgique informe néanmoins le Client dans les meilleurs délais après la modification et le Client est libre de clôturer immédiatement son Compte d'épargne, sans frais ni indemnité, conformément à l'article 18 du présent Règlement.

Par dérogation à ce qui précède, les modifications plus favorables au Client peuvent être appliquées immédiatement et sans notification, même a posteriori, pour autant que le Compte d'épargne concerné dont le Client est titulaire soit destiné à des fins professionnelles.

Les nouvelles dispositions s'appliqueront à toutes les opérations ordonnées avant leur prise d'effet, mais exécutées après celle-ci, sauf dans l'hypothèse où le Client aurait, dans le délai de préavis tel que précisé dans l'avis précité et sans frais à sa charge, mis fin à toutes ses relations d'affaires avec ING Belgique, apuré tous ses engagements envers elle et dénoué toutes les opérations en cours; toutefois, les opérations ou engagements auxquels - en raison de leur nature même - il ne pourrait pas être mis fin resteront, jusqu'à leur liquidation, régis par les dispositions précédemment en vigueur.

ING Belgique SA – Banque/Prêteur – Avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA: BE 0403.200.393 – BIC: BBRUBEBB –
IBAN: BE45 3109 1560 2789 – www.ing.be – Contactez-nous via ing.be/contact – Courtier en assurances, inscrit à la FSMA sous le
numéro 0403.200.393. Éditeur responsable : Sali Salieski – Cours Saint-Michel 60, B-1040 Bruxelles – 09/2022.